

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2024

Convoqués le 08/11/2024, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE se sont réunis le jeudi 14 novembre 2024 à 20h, sous la Présidence de Mireille STISSI, maire.

PRÉSENTS : Mireille STISSI – Martin GERBAUX – Dominique TRUC-VALLET – Valérie DAMON – Anne JUGY – Éric DESBIOLLE – Delphine LAVAU – Nicolas POSTIC – Jérémy RAJAT – Éric REBUFFET – Sylvain ZANARDI – Arnaud WATTELLIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Nicolas POSTIC

La séance est ouverte à 20h04

Le PV de la séance du 26-09-2024 est approuvé.

### DÉLIBÉRATION N° 2024-45 : APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La procédure de modification de son PLU initiée par la commune est parvenue à son terme.

Les changements apportés consistent à adapter certaines dispositions réglementaires:

- au sein des OAP pour favoriser la production d'un habitat intermédiaire et accessible, en permettant d'élever de 4 à 7 le nombre de logements supplémentaires à Planeyssard (OAP n° 2) et de réaliser au moins 5 logements locatifs sociaux à La Martelière (OAP n°3)
- Dans le règlement écrit pour en assurer l'opérationnalité et améliorer la cohérence des constructions et aménagements avec le bâti existant.

Ces changements contribuent à approfondir les dispositions du PLU visant à contenir l'étalement urbain, favoriser la sobriété foncière et diversifier l'offre de logements. Ils ne concernent pas de modifications du zonage.

L'ensemble des Personnes Publiques Associées consultées ont rendu un avis favorable et le rapport remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique a émis un avis favorable assorti de 4 recommandations.

Rapporteur : Martin GERBAUX

Les motivations et la démarche de modification n°1 du PLU sont brièvement rappelées à l'assemblée, l'ensemble du cadrage de la procédure étant détaillé dans la notice annexée à la présente délibération.

La commune de Laval-en-Belledonne a approuvé son PLU le 18 février 2020. Ce document d'urbanisme n'a pas fait l'objet de modification depuis son approbation.

Après quelques années d'application du PLU, la commune a souhaité apporter quelques modifications à son document d'urbanisme, afin :

- d'améliorer la cohérence entre les différents documents qui le constituent,

- de garantir une applicabilité réelle des engagements définis sur le logement social,
- mais aussi d'aller plus loin dans les objectifs d'optimisation de l'espace et de sobriété foncière, afin de favoriser opérationnellement la densification,
- en vue enfin d'améliorer encore l'intégration paysagère et architecturale des constructions, voire de préciser les contraintes architecturales qui posent des difficultés pratiques d'applicabilité,

Ces modifications portent sur les orientations d'aménagement et de programmation des secteurs de Planeyssard et de La Martelière, ainsi que sur le règlement écrit.

Pour permettre l'avancement de ces projets, le conseil municipal a donc décidé de lancer une procédure de modification du PLU qui a pour objet :

- Au niveau des OAP :
  - de faire évoluer quelques principes de composition et la programmation de l'OAP n°2 sur le secteur du Planeyssard
  - de préciser la programmation sur l'OAP n°3 de la Martelière
- Au niveau du règlement écrit :
  - de procéder à quelques ajustements réglementaires après 4 ans d'application du plan.

La modification projetée s'inscrit bien dans le PADD et l'objectif de diversification de l'offre de logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Les évolutions proposées ne remettent ainsi pas en cause l'économie générale du PADD. La procédure de modification classique s'applique compte tenu du fait qu'elle entre dans le cas prévu à l'article L 153-36, dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan et ne concerne pas les cas prévus à l'article L. 153-31

Conformément à l'article L153-36 du code de l'urbanisme, la procédure est engagée à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie au Préfet et autres Personnes Publiques Associées (l'Etat, la Région, le Conseil Général, le SCoT de la Région urbaine Grenobloise, les chambres consulaires avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de métiers et de l'artisanat, la Chambre d'agriculture, la communauté de communes du Grésivaudan, ainsi que les communes limitrophes).

La commune a au préalable sollicité l'avis conforme de l'Autorité Environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La MRAe a produit un avis daté du 18 juin 2024 qui conclut que la modification n°01 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

La commune a notifié le dossier de modification aux 14 personnes publiques qui devaient être associées et a reçu 6 réponses :

- de la Direction Départementale des Territoires, qui émet un avis favorable tout en suggérant que le traitement des prescriptions au niveau du règlement écrit pourraient être déplacé en annexe du rapport de présentation,
- du SCoT de la Grande Région de Grenoble, qui émet un avis favorable en soulignant que les modifications apportées contribuent à approfondir l'objectif de production de logement abordable, à intensifier les espaces préférentiels du développement et à lutter contre la banalisation des paysages construits,
- de la Chambre d'agriculture de l'Isère, qui indique que les modifications ne génèrent pas d'incidences sur l'activité agricole et n'émet donc pas de réserves sur ce projet,
- du Département de l'Isère, qui souligne l'absence d'impact significatif de la modification du PLU sur les capacités des deux routes départementales au regard du faible nombre de logements supplémentaires,

- de la communauté de communes Le Grésivaudan, qui mentionne que l'évolution du PLU correspond pleinement aux ambitions du Programme Local de l'Habitat, en particulier en matière de densification en zone urbaine et de logement social et émet donc un avis favorable.
- De la commune des Adrets qui donne un avis favorable au projet

L'enquête relative à la modification N°1 du plan local d'urbanisme de Laval-en-Belledonne s'est déroulée dans les conditions stipulées par l'arrêté de Madame la Maire n°2024-22 en date du 24 juillet 2024 soit du mardi 27 août à 09h00 au jeudi 26 septembre à 16h30, avec 4 permanences de 2h assurées par le commissaire enquêteur sur des jours et des horaires variés permettant une large participation du public..

Le registre d'enquête a fait l'objet au total de 28 observations écrites et 2 observations orales témoignant d'une affluence "moyenne" du public qui s'explique sans doute par l'inquiétude ressentie vis à vis d'un accroissement de l'urbanisation du village et par les moyens mobilisés par la commune ainsi que le souligne le Commissaire Enquêteur, pour informer au mieux et de façon constante les habitants au sujet des différents projets d'urbanisme de la commune (diffusions numériques et sur papier, nombreuses réunions publiques),

Les observations relèvent ainsi de 4 thèmes :

- la densification de l'habitat
- les risques naturels,
- des observations favorables au projet
- des observations qui ne relèvent pas de la présente enquête publique.

Parmi les 30 observations écrites ou orales :

- 17 observations (57 %) sont défavorables au projet, majoritairement émises par des riverains de l'OAP n°2 de Planeysard
- 5 observations (17 %) sont favorables au projet
- 8 observations (26 %) sont situées hors du périmètre de la présente enquête publique.

Les observations défavorables au projet sont notamment relatives à la crainte de perdre le caractère rural du village et/ou d'augmenter l'exposition aux risques naturels.

Le procès-verbal de synthèse, remis par le commissaire enquêteur le 30 septembre, résume en 12 questions, outre une demande de précision de la DDT 38, les observations du public qui sont incluses dans le périmètre de l'enquête publique.

Le maître d'ouvrage a envoyé par courriel son mémoire en réponse le 03 octobre 2024 et a répondu à toutes les questions posées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport le 8 octobre 2024. Il a émis un AVIS FAVORABLE sur le projet de modification N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Laval-en-Belledonne, avec quatre recommandations afin d'assurer une meilleure cohérence dans les documents d'urbanisme et d'en faciliter leur application et leur compréhension :

- Recommandation 1 – Suite aux préconisations de la DDT 38, dans le règlement écrit, déplacer les paragraphes relatifs aux prescriptions complémentaires vers une annexe du rapport de présentation afin de mieux les différencier des dispositions communes dudit règlement écrit.
- Recommandation 2 – Dans les modifications projetées pour l'OAP N° 2 Planeysard, préciser explicitement qu'un des objectifs est d'y réaliser de 3 à 7 nouveaux logements, en complément des deux logements communaux déjà existants dans l'ancienne école.
- Recommandation 3 – Dans l'attente d'une éventuelle mise à jour du PPRN de la Commune (compétence de la Préfecture de l'Isère), et avant de localiser précisément les nouvelles

constructions dans le périmètre l'OAP N° 2 Planeyssard, s'assurer auprès du maître d'œuvre que les risques de ruissellement n'auront pas d'impact sur ces nouvelles constructions.

- Recommandation 4 – En concomitance avec la planification des nouveaux logements dans l'OAP Planeyssard, mettre à l'étude des aménagements sur les routes communales accédant à ce hameau pour y faciliter la circulation routière.

Suite à ces conclusions, la commune :

- Reconnaît la pertinence de la recommandation 1 visant à déplacer les paragraphes relatifs aux prescriptions complémentaires vers une annexe du rapport de présentation afin de mieux les différencier des dispositions communes dudit règlement écrit. Toutefois, compte tenu de l'importance que la commune donne à ces informations et recommandations, et sachant que le règlement écrit est davantage consulté par les pétitionnaires qu'une annexe au rapport de présentation, il semble préférable de maintenir ces informations à la suite du règlement écrit afin que le pétitionnaire puisse s'y référer facilement. Il ne sera donc pas donné suite à cette recommandation de forme.
- Décide d'intégrer la recommandation 2 en précisant dans l'OAP N° 2 Planeyssard, que la programmation de 3 à 7 nouveaux logements vient en complément des deux logements communaux déjà existants dans l'ancienne école.
- Assure que dans les discussions avec le maître d'œuvre du projet de Planeyssard sera abordée la bonne prise en compte des risques de ruissellement (recommandation n°03) dans le projet de construction dans le cadre des phases de dialogue qui seront prévues avec ce porteur de projet, avec qui la commune s'inscrit dans une démarche de dialogue constructif,
- Indique qu'il pourra être réalisé conformément à la recommandation 4 des aménagements sur les routes communales accédant au hameau de Planeyssard pour y faciliter la circulation routière, comme elle en convient dans son mémoire en réponse au procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur, en fonction des opportunités foncières et des possibilités techniques et réglementaires.

Le document relatif aux OAP ainsi que le règlement écrit ont donc été mis à jour pour intégrer l'ensemble de ces modifications en vue de la présente approbation par le conseil municipal. Les 38 autres pièces du PLU de 2020 n'ont pas été modifiées.

~~~~~

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2020 ayant approuvé le PLU de la commune de Laval-en-Belledonne,

Considérant le projet de modification n° 1 du PLU et l'exposé de ses motifs,

Vu la décision de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 juin 2024 de ne pas soumettre le projet de modification n° 1 du PLU à évaluation environnementale,

Vu la notification du projet au préfet, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté municipal N° 2024-22 du 24 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU

Entendu le rapport et les conclusions favorables de M. le Commissaire Enquêteur,

Considérant les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de modification du PLU, à savoir : les avis favorables :

- de la Direction Départementale des Territoires
- du SCoT de la Grande Région de Grenoble,
- de la Chambre d'agriculture de l'Isère
- du Département de l'Isère
- de la communauté de communes Le Grésivaudan
- de la commune des Adrets

Considérant que le projet de modification n° 1 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la modification n° 1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, intégrant notamment les modifications du projet soumis à enquête publique**

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans un journal local.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, cette nouvelle version du PLU fera l'objet d'une publication sur le géoportail national de l'urbanisme

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-46 : ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CDG38 ET PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR**

A partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Étant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26€ bruts mensuel.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe "Prévoyance" qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe "prévoyance" sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Rapporteur : Mireille STISSI

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération n°2024-16 en date du 14/03/2024 du Conseil Municipal décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19/11/2024 ;

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Considérant qu'au terme de l'article L827-7 du Code Général de la fonction public, les centres de gestion ont l'obligation de conclure des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales de leurs ressorts et qui le demandent, afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupé qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie. Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € brut mensuel. Étant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents:

| GARANTIES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | PRESTATIONS                                                                             | TAUX DE COTISATION |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                         |                    |
| <b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                         |                    |
| Maintien de salaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement      | <b>2,05 %</b>      |
| <b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                         |                    |
| Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                         |                    |
| Versement d'une rente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 90 % du traitement de référence mensuel net                                             |                    |
| Taux retenu par la CNRACL < 50 %                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                         |                    |
| Versement d'une rente                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 % |                    |
| <b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                         |                    |
| Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 90 % RI net                                                                             | <b>+ 0,20 %</b>    |
| <b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                         |                    |
| Versement d'un capital                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité                                      | <b>+0,50 %</b>     |
| <b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                         |                    |
| Versement d'un capital                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 100 % traitement de référence annuel brut                                               | <b>+0,30 %</b>     |
| <p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p> |                                                                                         |                    |

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat découlant de la convention de participation. Lorsque le montant de cotisation payée par un agent adhérent est inférieur à 20€, la participation de la collectivité ne dépassera pas ce montant de cotisation. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser la Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

## DÉLIBÉRATION N° 2024-47 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Dans le cadre de la mise en oeuvre de la convention de mise à disposition de personnel de bibliothèque, la commune des Adrets vient seulement de titrer cette mise à disposition sur les quatre dernières années (2021-2024) malgré des demandes répétées de la commune de Laval-en-Belledonne à une facturation plus régulière: à raison de 10 heures par semaine cela représente un montant proche de 35 000 €.

Par ailleurs, de manière plus marginale et par précaution, la commune souhaite augmenter légèrement les crédits affectés au personnel pour les raisons suivantes: ouverture d'une nouvelle classe, réorganisation des postes administratifs devant le constat d'une insuffisance de volume horaire au regard des besoins du service, augmentation de volume horaire d'un des deux postes d'agent des interventions techniques polyvalents en milieu rural (adjoint technique territorial), ce poste étant passé de 32 heures à temps complet.

Ces besoins sont inscrits au budget par une décision modificative qui prévoit une augmentation globale de 47 000€ de dépenses de personnels grâce à:

- des virements de crédits des charges générales vers les personnels à hauteur de 20 000€,
- une augmentation des recettes budgétées de 27 000€.

### Rapporteur : Mireille STISSI

Considérant la refacturation consécutive des quatre années de mise à disposition de l'agent de bibliothèque de Laval-en-Belledonne par la commune des Adrets,

Considérant les réorganisations des services administratifs, techniques et scolaires dans un contexte de mouvements importants de personnels,

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 12 du budget 2024 (dépenses de personnel) grâce à des crédits disponibles dans les charges générales (chapitre 11) et des recettes en augmentation,

Madame La Maire propose au Conseil Municipal une décision modificative telle que présentée dans le tableau ci-après :

| Désignation des chapitres et articles<br>mouvementés par la DM | Budgété<br>avant DM | Diminution      | Augmentat<br>° | Budget<br>Après DM |
|----------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|----------------|--------------------|
| D 615231 - Entretien / réparation de voiries                   | 45 000 €            | 10 000 €        |                | 35 000 €           |
| D 61558: Entretien / réparations autres                        | 5 000 €             | 3 000 €         |                | 2 000 €            |
| D 617 Etudes et recherches                                     | 5 000 €             | 5 000 €         |                | 0 €                |
| D 6281- Concours Divers                                        | 7 000 €             | 2 000 €         |                | 5 000 €            |
| <b>Sous total charges à caractère général</b>                  |                     | <b>20 000 €</b> |                |                    |



|                                                                                                                |           |  |                 |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|--|-----------------|-----------|
| R 7032 Droits de stationnement et de location sur la voie publique ( <i>dont redevance centrale des îles</i> ) | 70 000 €  |  | 10 000 €        | 80 000 €  |
| R 741121 Dotation de solidarité rurale                                                                         | 25 000 €  |  | 9 000 €         | 34 000 €  |
| R 744: FCTVA                                                                                                   | 4 000 €   |  | 1 000 €         | 5 000 €   |
| R 7484: Dotation de recensement                                                                                | 0         |  | 2 000 €         | 2 000 €   |
| R 75888: autres produits gestion courante                                                                      | 0         |  | 5 000 €         | 5 000 €   |
| Sous total produits                                                                                            |           |  | <b>27 000 €</b> |           |
|                                                                                                                |           |  |                 |           |
| D 6411 Personnel titulaire                                                                                     | 155 000 € |  | 27 000 €        | 182 000 € |
| D 648 Autres charges de personnel                                                                              | 200 €     |  | 20 000 €        | 20 200 €  |
| Sous total augmentation charges de personnel                                                                   |           |  | <b>47 000 €</b> |           |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- approuve la décision modificative telle que proposée ci-dessus,
- autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tout document y afférant.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-48 : VACATIONS ET INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU**

Dans le cadre de l'enquête publique de modification n°1 du PLU votée au début de cette séance du conseil municipal, un commissaire enquêteur a été nommé par le tribunal administratif. Au terme de cette enquête, le tribunal a transmis sa décision d'indemnisation en date du 15/10/2024 qui prévoit le nombre, le montant des vacations effectuées et des indemnités du commissaire enquêteur. Le taux horaire et les indemnités de mission sont fixés par la réglementation nationale et validés par le Tribunal administratif.

Rapporteur : Mireille STISSI

Considérant la fin de l'enquête publique de la modification n°1 du PLU et avec elle, la fin de la mission du commissaire enquêteur,

Considérant que cette mission est rémunérée suivant des conditions fixées par décret et arrêtés ministériels et que le tribunal administratif de Grenoble décide du volume des interventions,

Vu la loi n° 2002-276 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Vu le décret n° 2022-1546 du 8 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs,

Vu les arrêtés ministériels du 14 mars 2022, du 29 juillet 2019 relatifs respectivement au taux des indemnités kilométriques et aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs,

Vu l'arrêté municipal N° 2024-22 du 24 juillet 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLU

Vu la décision du Tribunal administratif de Grenoble n°E24000121/38 du 15/10/2024,

Madame la Maire propose au conseil municipal d'approuver les frais et vacations afférents à l'enquête publique de modification du PLU n°1, à savoir:

43 h de vacations : 2 064,00 €

Frais de déplacements: 172,20 €

Frais divers: 50,00 €

**Total net de charges: 2 286,20 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'autoriser Madame la maire à régler les vacations et frais mentionnés ci-dessus au commissaire enquêteur de la modification n°1 du PLU et à s'acquitter des cotisations sociales portant sur le montant des vacations auprès des organismes de recouvrement.

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

**DÉLIBÉRATION N° 2024-49 : CRÉATION DE POSTE POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

La personne qui exerce les missions d'agent de bibliothèque à Laval-en-Belledonne est mise à disposition à raison de 10 heures hebdomadaires par la commune des Adrets.

En raison de la prolongation répétée, et sur des courtes périodes, de l'absence de cet agent titulaire du poste, il est difficile, pour la commune de Laval-en-Belledonne d'anticiper de manière autonome et souple le recrutement des personnes amenées à le remplacer.

C'est pourquoi, il est utile de prévoir un poste permettant à la commune de pourvoir à un besoin ponctuel de sa propre initiative si la situation se présente. Ce poste non permanent répond aux conditions de l'article L 332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique.

Rapporteur : Valérie DAMON

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1 ;

Considérant le manque de visibilité à court terme sur l'évolution de la position statutaire de l'agent titulaire du poste en bibliothèque aux Adrets et à Laval-en-Belledonne,

Considérant que dans ce contexte, les besoins de la bibliothèque à hauteur de 10 heures hebdomadaires peuvent justifier le recrutement rapide d'un agent contractuel ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

- Autorise Madame la Maire à créer, à compter du 14/12/2024, un poste non permanent pour le recrutement d'un agent contractuel de bibliothèque dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1 du Code Général de la Fonction Publique, pour répondre à un besoin d'accroissement d'activité temporaire ou besoin occasionnel, sur un poste de 10 heures hebdomadaires (10/35°) . Madame la Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération de l'agent retenu selon la nature des fonctions concernées, son expérience et son profil.
- Prévoit à cette fin une enveloppe de crédits au budget.
- Met à jour le tableau des effectifs annexé à la présente délibération en créant l'emploi non permanent correspondant.

Pour : 12

Contre :0

Abstention : 0

## **DÉLIBÉRATION N° 2024-50 : FONDS DE CONCOURS POUR L'ACCÈS À LA RESSOURCE FORESTIÈRE: EXPERTISE DE PORTANCE DE LA ROUTE DE MONTFALLET**

Afin d'étudier les possibilités d'utiliser à bon escient la route de Montfallet pour l'exploitation du bois, une expertise sur sa portance doit être effectuée. Le coût de cette expertise est de 5 370€ HT. Le fonds de concours de la Communauté de Communes Le Grésivaudan permettrait d'en financer 50%.

Rapporteur : Éric REBUFFET

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Le Grésivaudan n° DEL 2021-0154 du 31 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal du 24 mai 1973 sur l'interdiction des véhicules d'un PTAC supérieur à 9 tonnes,

Considérant la nécessité d'expertiser la portance de la route de Montfallet pour vérifier qu'elle permet son utilisation par des grumiers,

Considérant que le montant de cette expertise a été estimé à 5 370€,

Considérant la possibilité de demander un financement à hauteur de 50% du montant total de l'étude,

Il est proposé de présenter une demande d'aide d'un montant de 2 685 € à la Communauté de Communes Le Grésivaudan sur le fonds de concours pour l'accès à la ressource forestière et le transport des bois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le principe de cette étude et autorise Mme la Maire à procéder aux démarches nécessaires auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan pour demander une subvention de 2 685 €.

Pour : 12

Contre :0

Abstention : 0

## **QUESTIONS DIVERSES :**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la session close et lève la séance à 20h26.

La présidente,

Le secrétaire de séance